# Guide

## BON VOISINAGE

VILLE DE
**GARÉOULT**




www.gareoult.fr

# Bien vivre ensemble

La ville de Garéoult a le plaisir de vous remettre le Guide du Bon Voisinage.
Il est destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, jeux, salissures, haies ou arbres trop hauts… et à vous informer sur la réglementation en vigueur.
La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous.

De nombreuses informations complémentaires sont publiées régulièrement sur le site de la ville *www.gareoult .fr* et sur la page facebook *Villegareoult83136.*

Le DICRIM *(Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)*, de la ville reprenant l'ensemble des risques majeurs est également disponible à l'accueil de la Mairie.



# sommaire

## ENVIRONNEMENT


BRICOLAGE, JARDINAGE..... P 4

DECHETERIE..... P 5

LES RESSOURCERIES..... P 6

PLANTATIONS..... P 7

FORAGES..... P 8

VIDANGE DES EAUX DE PISCINE..... P 9

EMPLOI DU FEU..... P 10

BRULAGE DES VEGETAUX..... P 12

DEBROUSSAILLER..... P 13

RESERVE COMMUNALE..... P 18

LES TAGS ET GRAFFITIS..... P 19


## SÉCURITÉ


PARTICIPATION CITOYENNE..... P 20


## ANIMAUX DE COMPAGNIE


ABOIEMENT..... P 21

CHIENS DANGEREUX..... P 22

DEJECTIONS ANIMALES..... P 23


## NUISANCES SONORES


BRUITS DE COMPORTEMENT..... P 24

BRUITS D'ACTIVITE..... P 25


## ENTRAIDE


PLAN CANICULE..... P 26


## ANNUAIRE


QUELQUES ADRESSES UTILES..... P 27

# BRICOLAGE JARDINAGE



## Des jours et heures à respecter

Les travaux de bricolage et jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon,tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique (…) ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Nous vous rappelons que les déchets verts doivent être apportés en déchèterie ou utilisés comme compost. Le fait de brûler ces derniers peut causer des nuisances à vos voisins et vous oblige à certaines contraintes *(cf. page 10).*



## Taille des haies et arbres présents sur le domaine public

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales *(y compris les places et les parcs publics de stationnement)* et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de telle manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

## SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Désormais, l'article 78 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit promulguée le 17 mai 2011, permet au Maire de mettre en demeure les propriétaires négligents. Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire doit procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont à la charge des propriétaires négligents.

Nous comptons sur votre compréhension, et vous rappelons que l'Espace TriS de La Roquebrussanne est à votre disposition pour l'élimination des déchets verts *(feuilles, tontes, tailles, branchages, ...).*

# DECHETERIE

PAGE 5

## Espace triS du Loouron à la Roquebrussanne / Rd 554 entre Garéoult et la Roquebrussanne

**Matériaux acceptés**

| | |
|---|---|
| les déchets verts | les métaux |
| les bois traités | les cartons |
| les gravats/inertes | les piles |
| les pneus (maxi 4/mois) | les cartouches d'encre |
| les déchets dangereux | les ampoules électriques nouvelles, tubes, néons... |
| les textiles | les déchets d'équipements électriques et électroniques |
| l'huile de vidange | les encombrants non valorisables |
| les batteries | |

**Pour bénéficier de ce service, vous devez être muni d'un badge, à retirer gratuitement en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.**

## POUR PLUS D'INFO

Consultez le SIVED : 04 98 05 23 53
collecte@caprovenceverte.fr

**Horaires d'ouverture** **ATTENTION ! FERMÉ LES JOURS FÉRIÉS**

| | Horaires annuels | Horaires d'été *(du 01/07 au 31/08)* |
|---|---|---|
| du lundi au samedi | 8h00 / 12h30 et 13h30 / 17h00 | 6h00 / 14h00 |
| dimanche | 8h00 / 12h00 | 8h00 / 12h00 |

**Attention : Clôture des dépôts : 15 minutes avant la fermeture**

# LES RESSOURCERIES

PAGE 6

## Les Ressourceries de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Une « Ressourcerie » est un espace unique où les objets donnés par les habitants sont réparés, nettoyés, remis à neuf avant d'être disposés en boutique, à prix mini, dans l'attente d'une seconde vie.

Les établissements appartiennent tous deux à l'Agglomération Provence verte qui en délègue la bonne gestion à l'association La Courtoise Ressourcerie, experte dans l'accompagnement de plus d'une centaine de salariés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Véritables acteurs des ateliers de réparation *(informatique, hi-fi, bois, mécanique, vélos, petits et gros électroménagers et culture)*.

## Jours et horaires d'ouverture

### Zones de dépôt

Sans rendez-vous, habitant(e)s de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et d'ailleurs, vous êtes invité(e)s à déposer vos objets : livres, vaisselle, petits et gros électroménagers, meubles, vélos, pianos, parasols, jouets, disques, tapis, textiles et autres objets de décoration.
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

### Boutiques



Les rayons jouets, meubles, électroménagers et livres parfaitement aménagés – et à prix mini ! – n'attendent plus que vous !
Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Samedi (Brignoles) : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Samedi (Saint-Maximin) : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Fermeture durant les vacances de Noël.

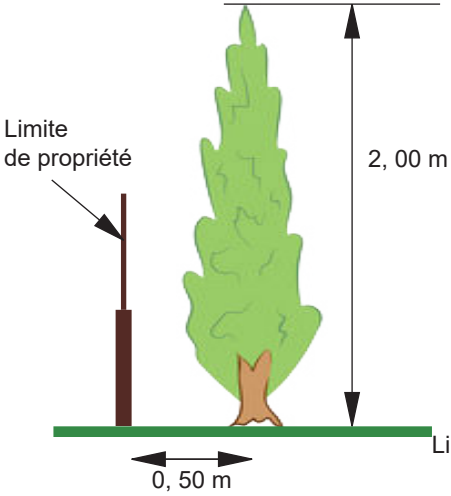
### La collecte de vos encombrants

L'association la Courtoise Ressourcerie, en contrat avec l' Agglomération Provence verte, propose aux habitants de la Communauté d'Agglomération Provence Verte la collecte de leurs encombrants sur rendez-vous. Peuvent ainsi être collectés les objets volumineux ne pouvant être transportés dans un véhicule de tourisme. Vos meubles/objets, doivent être présentés la veille au soir, devant votre domicile.

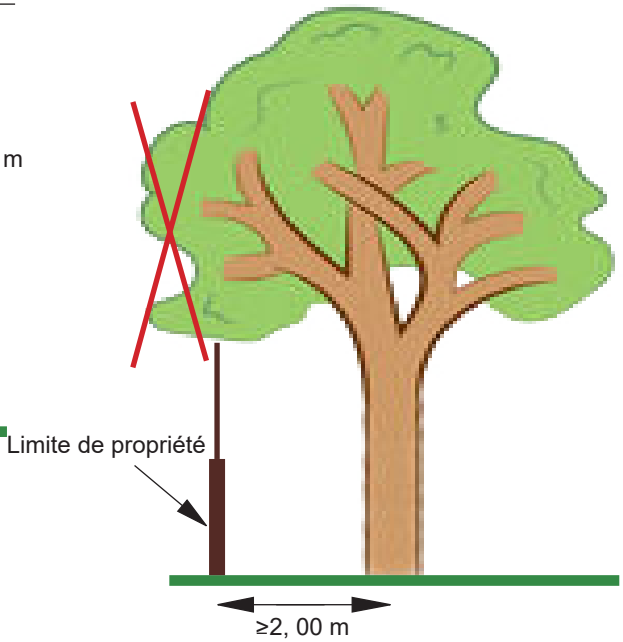
Informations et inscriptions au 04 94 80 47 45.

# PLANTATIONS

PAGE 7




**Haies**




**Arbres à hautes tiges**

## SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Si des branches d'arbres *(plantés à distance réglementaire)* dépassent sur la propriété voisine *(art. 673 du code civil)*, le voisin peut exiger que le propriétaire élague les branches des arbres, mais ne peut en aucun cas le faire lui-même.

Si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite de propriété *(art. 673 du code civil)*, le voisin peut les couper lui-même.

Si des fruits tombent chez le voisin *(art. 673 du code civil)*, ceux-ci lui appartiennent dès qu'ils sont *(naturellement)* tombés. En revanche, tant que les fruits pendent à des branches, même si celles-ci dépassent la limite séparative, ils continuent à appartenir au propriétaire de l'arbre.

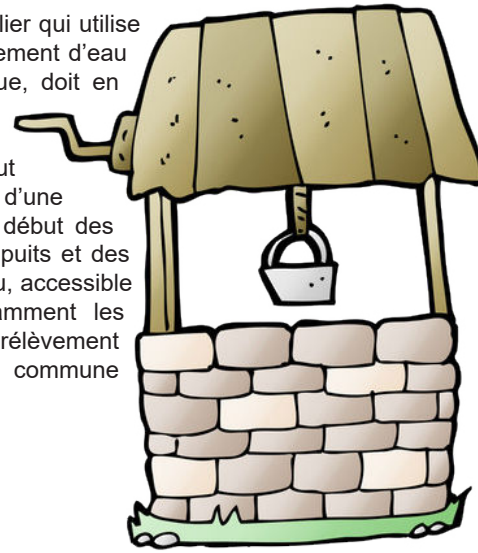
# FORAGES

PAGE 8

## Déclaration de vos ouvrages

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a pris un arrêté le 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit en effet déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie *(que ce soit un puits, un forage ou une simple prise d'eau)*. Tout nouvel ouvrage réalisé doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Le formulaire de déclaration des puits et des forages pour un usage domestique de l'eau, accessible en ligne, doit être complété avec notamment les caractéristiques essentielles du mode de prélèvement avant d'être déposé à la mairie de la commune concernée.



*Plus d'infos sur*
*www.forages-domestiques.gouv.fr*

## DÉCLARATION

Vous pouvez télécharger sur le site de la ville de Garéoult *(www.gareoult.fr)*, le formulaire de déclaration d'ouvrage **CERFA N° 13837*02** *(existant ou à réaliser)* qui doit être renseigné par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur *(s'il est différent)*, et le transmettre en mairie, au service urbanisme.

ENVIRONNEMENT

# VIDANGE DES EAUX DE PISCINE

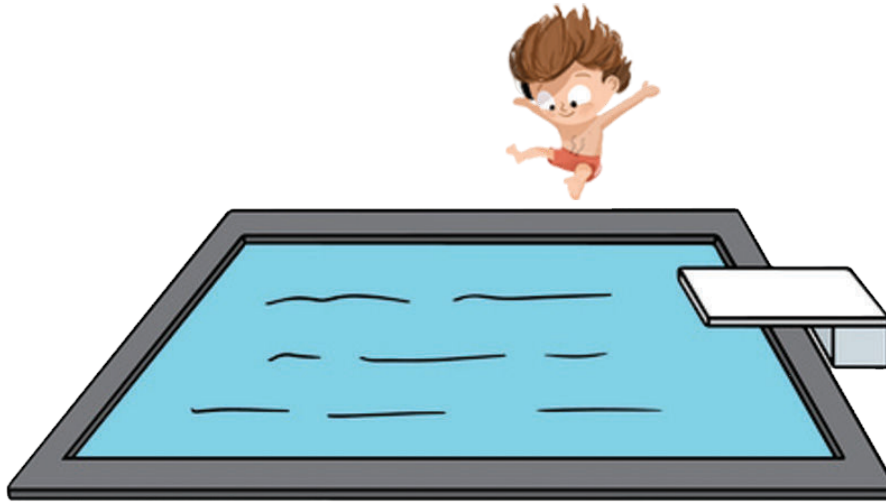
PAGE 9

## Attention !

Les eaux de vidange de la piscine dont les rejets ne doivent être effectués qu'après avoir laissé reposer l'eau au minimum 1 semaine sans chloration, ne doivent en aucun cas :

- être rejetées directement dans un cours d'eau,
- occasionner des nuisances aux tiers *(odeurs, dégâts aux berges, humidité chez les voisins)* et avoir l'autorisation des différents propriétaires concernés *(fossés par exemple)*.

Ces eaux pourront servir à l'arrosage ou être épandues sur le sol de la propriété et devront être neutralisées en cas d'excès de chlore ou autres produits.
Le rejet des eaux de vidange est également interdit dans le réseau d'assainissement.



# EMPLOI DU FEU



## Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le département du Var est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt et le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.
En conséquence, l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et réglemente strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.

Cette réglementation s'impose à tous. Elle prévoit cependant diverses dérogations. Trois périodes dans l'année en fonction de la sensibilité au risque de feu de forêt sont définies :

La période rouge (risque très fort) du 1er juin au 30 septembre, ainsi que tout autre jour de l'année lorsque le vent souffle à plus de 40 km/h : l'emploi du feu est interdit,

La période orange (risque fort) du 1er février au 31 mars, où l'emploi du feu est possible en l'absence de vent après déclaration en mairie et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,

La période verte (risque modéré) couvrant le reste de l'année, l'emploi du feu est possible sauf en cas de vent supérieur à 40km/h et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, d'autres périodes de l'année peuvent être ponctuellement classées rouge par arrêté préfectoral.

Cette réglementation *(synthétisée dans le tableau page 11)* est également plus contraignante lorsque le terrain est situé à l'intérieur ou à proximité d'une forêt. Plus précisément, sont concernés : les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations.

# Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var

Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DISPOSITIONS GENERALES (applicables à tous)** | En tout lieu du département | Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille) | INTERDIT | | | | | | |
| | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces | Jeter des objets en ignition | INTERDIT | | | | | | |
| | | Fumer | TOLÉRÉ | | | INTERDIT | | TOLÉRÉ | |
| **DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC** | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces | Porter ou allumer du feu | INTERDIT | | | | | | |
| | | | 1/01 31/01 | 1/02 31/03 | 1/04 31/05 | 1/06 30/09 | | 1/10 31/12 | |
| **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT** | A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces | Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de :<br>- travaux agricoles,<br>- travaux forestiers,<br>- débroussaillements obligatoires,<br>- végétaux infestés par organismes nuisibles. | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2 | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4) | | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | 1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h  |
| | | Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes) | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | | | INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3) | | POSSIBLE sauf si 1 ou 2 | |
| | | Allumer des feux de cuisson ou d'artifice | POSSIBLE sauf si 1 | | | | | POSSIBLE sauf si 1 | |

2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air

- ▷ **Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.**
- ▷ **Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.**
- ▷ **Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.**

**POSSIBLE sauf si 1 ou 2** et **sous réserve de respecter les consignes suivantes :** brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

**Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr**

ENVIRONNEMENT

# BRULAGE DES VEGETAUX

PAGE 12

## Sont interdits

- Le brûlage de végétaux les jours de grand vent à partir de 40km/heure,
- Le brûlage de déchets ménagers ou industriels,
- Le brûlage de déchets végétaux verts tels que gazon, taille de haie, résidus de potager, *(possible sous certaines conditions – voir tableau page 11)*
- Le brûlage en agglomération à proximité de voies de circulation



Toute demande d'autorisation et de dérogation doit être effectuée auprès du poste de police municipale, **au minimum 10 jours avant la date prévue.**

**BON À SAVOIR : ces travaux d'entretien de votre jardin entrent dans le cadre des services à la personne et peuvent bénéficier à ce titre de réduction ou de crédits d'impôts, à condition de les faire effectuer par des professionnels agréés.**

## SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

**Rappel :**

Il est interdit de déposer les cendres de cheminées dans les containers à ordures ménagères.

Il est rappelé que la personne procédant au brûlage de végétaux reste civilement et pénalement responsable en cas de sinistre.

**Il est strictement interdit de déposer sur le domaine public** les déchets végétaux, les encombrants et tous autres objets non collectés.
Ces derniers doivent être impérativement déposés en déchèterie.

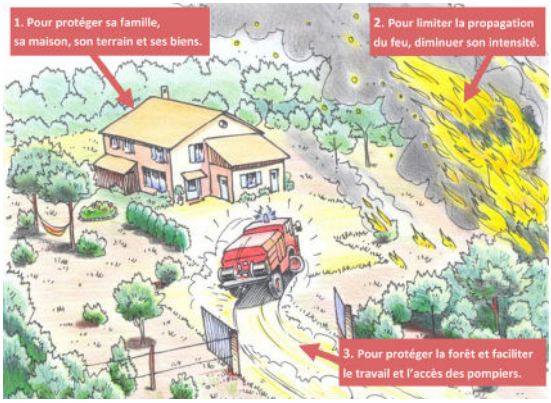
# DEBROUSSAILLER

PAGE 13

## Pourquoi débroussailler ?

**Débroussailler** c'est **mettre en sécurité** :

- votre famille et vous-même
- votre maison et vos biens
- les sauveteurs




**Débroussailler** est un acte **civique responsable et obligatoire.**
En assurant votre auto-protection, vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : la forêt

**Débroussailler a pour but** :

- de diminuer l'intensité du feu
- de limiter sa propagation

en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol, que du houppier des arbres

**BON À SAVOIR : tout contrevenant s'expose à une amende de 135€.**
**Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à une amende de 30€ par m² non débroussaillé.** *(voir chapitre «sanctions en cas d'inexécution» : Page 16).*

## DEBROUSAILLEMENT : UNE OBLIGATION

L'article 32 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 Juillet 2011 définit le débroussaillement obligatoire comme **«les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant la continuité du couvert végétal».**
Les préfets, dans leur département, arrêtent les modalités du présent article en tenant compte des particularités spécifiques à chaque département.

**QUI EST CONCERNE ?** Tout terrain situé en zone urbaine *(zone «U»)* et construction se trouvant à moins de 200 mètres de la forêt. Consultez *sigvar.org*

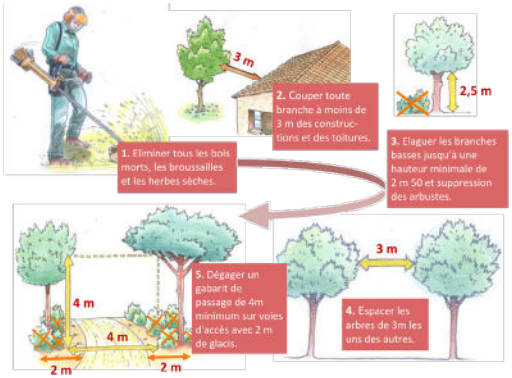
ENVIRONNEMENT

# DEBROUSSAILLER

PAGE 14

## Comment débroussailler ?

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent :




**- L'éloignement des cimes des arbres**
- de 3 m de toute construction
- de 3 m entre elles,

**- La coupe**
- des arbres morts
- des branches mortes

**- La suppression des arbustes sous les arbres**

**- L'élagage des arbres** sur une hauteur :
- de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m
- à 2/3 de leur hauteur pour les autres

**- La coupe rase de la végétation**
- herbacée
- ligneuse basse

**- Le ratissage** dans la zone des 20 m autour des constructions, installations
- de la litière
- des feuilles mortes

**- L'élimination** des végétaux coupés.

**Sont autorisés des bouquets :**
- **d'arbres** d'une dimension de **15 m**
- **d'arbustes** de **3 m maximum**

Les **haies non séparatives** sont assimilées à **des bouquet d'arbres.**
Les **haies séparatives** seront maintenues à une **hauteur et une largeur de 2 m maxi.**

**Les voies d'accès** doivent être **dégagées** de toute végétation sur une **hauteur de 4 m** à l'aplomb de la **plate-forme** et sur **la totalité de celle-ci**, de manière à obtenir **un gabarit** de **passage de 4 m minimum.**

## QUELQUES DEFINITIONS

**Arbuste :** végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,
**Arbre :** végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,
**Houppier :** ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,
**bouquet :** ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs,
**Litière :** ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.

# DEBROUSSAILLER

PAGE 15

## Où débroussailler ?

Les obligations s'appliquent :

- Dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

A l'intérieur de ce zonage **le débroussaillement est obligatoire :**

1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50 m** et sur **10 m de part et d'autre des voies privées** y donnant accès.

Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue **en faisant abstraction des limites de propriété.**
Il est à la **charge du propriétaire des constructions.**

2. Sur la totalité des terrains compris dans

- les **zones urbaines (U)**
- les **ZAC, les lotissements, les AFU**
- les **camping-caravaning**

Le débroussaillement est à **la charge du propriétaire** des terrains.
Si le terrain est bâti et que les servitudes ne sont pas soumises à obligation, le propriétaire de la construction **doit également réaliser** les travaux **jusqu'à 50 m de son habitation** *(cumul des 2 obligations)*.

3. **sur la totalité des terrains** où il a été prescrit **par le réglement** d'un **P**lan de **P**révention des **R**isques d'**I**ncendies de **F**orêt (PPRIF).

## Débroussailler sur les servitudes

Le débroussaillement constitue une **servitude administrative légale.** Lorsque les travaux de débroussaillement doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain,** les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-même ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins,** sous réserve d'avoir été préalablement **informés** de vos obligations, leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés, vous rapprocher de la Mairie.

## Sanctions en cas d'inexécution

### Les sanctions administratives

**Le Maire** assure **le contrôle de l'exécution du débroussaillement obligatoire.**
En cas de constat de **non réalisation,** le Maire **met en demeure** le propriétaire de faire les travaux dans **un délai fixé (un mois minimum).**
**Si les travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé,** la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire défaillant** indépendamment des sanctions pénales encourues.

### Les sanctions pénales

En cas de **non respect de l'obligation de débroussailler** les propriétaires encourent **une amende :**

- de 4ème classe soit 135 €, lorque sont concernés les constructions... les **terrains en zone urbaine (U), les terrains délimités** par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).
- de 5ème classe soit 1500 € maximum pour les terrains situés dans les **ZAC, les lotissements, les AFU, les terrains de Camping-caravaning.**

### Les sanctions civiles

Vous pouvez être **mis en cause,** si un incendie atteignant votre propriété **s'est propagé aux propriétés voisines alors que votre terrain n'était pas débroussaillé.**

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour de plus amples informations consulter :

### L'arrêté Préfectoral

du 16 mai 2013 relatif aux prescriptions techniques du débroussaillement dans le var
*( en Mairie ou sur www.gareoult.fr)*

### Les sites Internet

*var.gouv.fr, sigvar.org, et prevention-incendie.foret.com*

## Contrôler la conformité de votre débroussaillement

| FICHE TEST DE CONTOLE | | | |
|---|---|---|---|
| Installations ou terrains concernés : | Constructions, Installations | Zonz U, ZAC, Lotissement, PPRIF | Voie d'accès |
| Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible | ○ | ○ | ○ |
| Arbres à moins de 3 m des constructions | | | |
| Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux | | | |
| Arbuste maintenus sous les arbres | | | |
| non élégage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur | | | |
| Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre) | | | |
| Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre) | | | |
| Présence de bois morts | | | |
| Non ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m | | | |
| Herbe non tenue rase | | | |
| Non réalisation au delà des limites de la parcelle | | | |
| Végétations à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise | | | |

**NB :** toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013

## Prévention des feux de fôret : tous concernés

Chaque année, l'été, les feux de forêt sont au centre de nos préoccupations. Souvent le fait d'une négligence *(mégots de cigarette mal éteints,...)*, ils ont des conséquences dramatiques sur les espaces boisés et parfois même sur l'activité humaine.
Avec le vent et les faibles précipitations qui ont marqué ces dernières années, la végétation est très sèche, et une vigilance toute particulière doit être apportée aux massifs et au débroussaillement.
C'est pourquoi la Ville de Garéoult a mis en place un plan d'alerte qui lui permettra de réagir rapidement en cas de départ de feux.
*Plus d'infos sur www.gareoult.fr*

Services municipaux, Réserve Communale de Sécurité Civile, Office National des Forêts et Service Départemental d'Incendie ont également travaillé ensemble pour la mise en place d'un plan de prévention.

Ainsi, depuis le 6 juin 2016, l'interdiction faite aux véhicules motorisés *(hors riverains)* de circuler dans le massif du Défens est renforcée par l'arrêté municipal n° 052 du 3 juin 2016, le non respect de cette interdiction pouvant entraîner une amende de 135 €.

Par ailleurs, la Réserve Communale de Sécurité Civile, reconnaissable à sa tenue orange, sillonne les massifs pour sensibiliser les promeneurs, une simple cendre de cigarette ou une étincelle pouvant mettre le feu aux végétaux.



### BON À SAVOIR

Il en va de la responsabilité de chacun de protéger nos forêts varoises en adoptant des gestes évidents de prudence :
Avant de vous rendre *(en véhicule non motorisé ou à pieds uniquement)* dans le massif, vérifiez que celui-ci n'est pas interdit en consultant la carte matérialisant le niveau de risque d'incendie par massif sur : *www.var.gouv.fr*

# LES TAGS ET GRAFFITIS

PAGE 19

## Actes de vandalisme

Effectuer tags et graffitis sur des bâtiments publics ou privés est un délit.

La pose d'affiches n'est acceptée que sur les panneaux et colonnes adaptés à cet effet.
De même, la pose d'autocollants sur les candélabres est strictement interdite.

Les services municipaux sont à votre disposition pour vous indiquer l'endroit où vous pouvez diffuser librement votre information.



## LON LES DISPOSITIONS LÉGALES

### CE QUE DIT LA LOI

Le tag est interdit par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal
La peine prévue est une contravention de 3 750 euros pour des dommages légers et peut atteindre 15 000 euros.
Ces amendes peuvent être assorties d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de prison ferme selon la gravité du graffiti, l'endroit où il a été fait et les produits utilisés.

SÉCURITÉ

# PARTICIPATION CITOYENNE

PAGE 20

## Des habitants acteurs de leur sécurité

Engagée il y a plusieurs mois, la réflexion autour du dispositif « Participation Citoyenne » a abouti ce vendredi 24 février 2017, à la signature du protocole de mise en œuvre par les différents partenaires concernés.
Réunis autour de Gérard FABRE, Maire, André CARAVA, Sous-Préfet de Brignoles, Ivan AURIEL, Procureur de Draguignan et le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Olivier BOURIN ont unanimement salué cette initiative dont le but est d'encourager les habitants d'un même quartier à être acteurs de leur sécurité en mentionnant à la Gendarmerie tout événement jugé inhabituel ou suspect.
Loin de se substituer aux forces de l'ordre, ce dispositif de proximité dont la Ville de Garéoult est la première signataire sur les 123 villes varoises couvertes par la Gendarmerie, offre également être l'occasion de resserrer les liens et de favoriser la solidarité entre voisins.

## ABSENCE DU DOMICILE : PARTIR L'ESPRIT TRANQUILLE

Pour que vos vacances puissent se passer en toute sérénité, la Police Municipale se tient à votre disposition pour vous faire bénéficier de l'opération « Tranquillité Vacances ». Pendant votre absence, en fonction des disponibilités des policiers municipaux, des patrouilles de surveillance seront effectuées pour tenter de dissuader tout individu malveillant. Néanmoins, ce programme ne vous dispense pas de mettre tout en oeuvre pour éviter les vols.

*Renseignements : Police Municipale de Garéoult*
*Place du Gl de Gaulle - 04 94 80 94 94.*



**N'HÉSITEZ PAS !**

Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes
Retrouvez tous les conseils de la Gendarmerie sur le site
*interieur.gouv.fr rubrique ma sécurité/ma maison*

# ABOIEMENT

PAGE 21

## Respectons notre entourage

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de manière intempestive.

La divagation d'animaux peut entraîner des accidents avec les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

Le propriétaire est toujours responsable de son animal et des actes qu'il occasionne. Aussi les animaux doivent être tenus en laisse dans les lieux publics et éventuellement muselés si la loi l'oblige.



**ATTENTION !**

Tout chien divagant sur la voie publique peut être capturé et conduit à la Fourrière Animale. Sa récupération s'effectue alors contre paiement des frais de fourrière et de gardiennage.

# CHIENS DANGEREUX

PAGE 22



## Chiens d'attaque, de garde et de défense

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux *(chiens d'attaque et chiens de garde et de défense)* sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.
La loi du 6 janvier 1999 crée deux catégories de chiens potentiellement dangereux qui ne peuvent être détenus que par des personnes majeures et sous certaines conditions.

**PREMIERE CATEGORIE :**
**Les chiens d'attaque**
Interdits dans les lieux publics et les transports en commun.
Acceptés sur la voie publique, mais muselés et tenus en laisse.

**«pit-bulls»** : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

**«boherbulls»** : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race assimilables race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

**«Tosa»** : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

Ces animaux sont appelés à disparaître puisque l'achat, la vente et l'importation en sont prohibés et qu'ils sont tous stérilisés depuis le 7 juillet 2000.

**DEUXIEME CATEGORIE**
**Les chiens de garde et de défense**
Autorisés sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun, mais muselés et tenus en laisse :
**Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, Assimilables Rottweiler**

## DECLARATION

Liste des documents à présenter pour obtenir le récépissé de déclaration en mairie:
- carte d'identification, certificat de vaccination antirabique en cours de validité *(quel que soit le département)*, assurance Responsabilité Civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages pouvant être causés aux tiers par l'animal, certificat vétérinaire de stérilisation *(pour les chiens d'attaque uniquement)*

ANIMAUX DE COMPAGNIE

# DEJECTIONS ANIMALES

PAGE 23

## Un geste citoyen pour la commune

Les déjections animales en zone habitée sont particulièrement désagréables, notamment quand elles sont déposées sur la voie publique, devant les portes et fenêtres des habitations ou encore sur les parkings des écoles.

Les propriétaires d'animaux ont l'obligation de ramasser les excréments de leur fidèle compagnon. C'est pourquoi des canisettes et distributeurs de sachets sont à votre disposition en différents endroits de la ville :

- 2 Canisettes : Parking de l'école maternelle
  Parking des farayettes *(face à «Plénitude»)*

- 9 «toutounets» : Parking des farayettes + l'extension
  Boulodrome *(rue de russie)*
  Place du Général de Gaulle
  La placette
  Place Georges Gueit
  Jardin Bertrand
  Parking de l'école Maternelle
  Parking de l'école Primaire



**ATTENTION !**

En cas d'incivilités, la police municipale est en droit de verbaliser les contrevenants au moyen d'une **amende forfaitaire de classe 2 s'élevant à 35 €**

NUISANCES SONORES

# BRUITS DE COMPORTEMENT

PAGE 24

## Respectons nos voisins

Bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil *(conversation à voix fortes, cris, pratique d'un instrument de musique, télévision, hi-fi, appareils électroménagers, travaux de bricolage et jardinage, aboiements intempestifs de chiens…).*

Ces bruits sont considérés comme gênants dès lors que leur durée, leur répétition ou leur intensité est excessive. Le bruit des autres est toujours plus gênant que le nôtre.

Faites attention aux éclats de voix, aux instruments de musique ou aux essais de scooters souvent très sonores. Encourageons nos motocyclistes à respecter nos chemins et nos oreilles.

Rappelons qu'ils ne doivent pas mettre en danger les familles qui empruntent les agréables sentiers permettant de rejoindre divers points de notre village.



## SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Les nuisances sonores sont passible d'une **contravention de 3ème classe de 450 €** *(voir arrêté préfectoral du 20/09/2002 consultable sur le site de la Mairie de Garéoult : gareoult.fr/urbanisme/environnement/nature/attention-au-bruit).*

# BRUITS D'ACTIVITE

PAGE 25

## Bruits d'activités professionnelles, Culturelles ou de Loisirs

Cela concerne les commerces, l'artisanat, les salles et terrains de sport, les salles des fêtes mais également les fêtes à votre domicile.

Pour une fête, prévenir ses voisins quelques jours à l'avance est une règle de bon sens et de civilité.

Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque une contravention pour tapage diurne ou nocturne *(contravention de 3ème classe, 450 euros).*

## Bruits de chantier

Les chantiers de travaux publics ou privés, ou de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation *(permis de construire ou déclaration de travaux).*

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements doivent être respectées pour limiter le bruit.

Les travaux bruyants devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.



ENTRAIDE

# PLAN CANICULE

PAGE 26

## Un formulaire de recensement disponible au CCAS

Particulièrement dangereuses pour les personnes fragilisées, les fortes chaleurs peuvent entraîner malaises et déshydratation.

Dans le cadre du plan Canicule, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), propose aux personnes de plus de 65 ans de se faire recenser.
Les personnes concernées sont donc invitées à retourner au CCAS le questionnaire qui leur sera envoyé. Afin de mettre à jour le fichier, même les personnes déjà inscrites doivent se faire connaître.

Les personnes de moins de 65 ans, isolées ou handicapées qui souhaitent être inscrites sur le registre de recensement, peuvent contacter le CCAS *au 04 94 72 87 12*

## Développons la Solidarité entre voisins

Outre les organismes et administrations de recensement des personnes les plus fragilisées, la solidarité entre voisins est encore le meilleur moyen de porter assistance et de se rendre de petits services pour se faciliter la vie.
Aller faire quelques courses pour la mamie qui vit à côté, monter l'armoire de la voisine qui vit seule, ou encore aider le jeune installé en face à tailler sa haie... Voici des petits gestes du quotidien qui peuvent favoriser l'échange et couper de l'isolement.



## POUR PLUS D'INFO

**Horaires d'ouverture du CCAS**
Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15,
Le vendredi : de 8h30 à 12h *(fermé au public le vendredi après-midi)*

ANNUAIRE

# QUELQUES ADRESSES UTILES

## Mairie de Garéoult

16, Place de l'Eglise
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 04 94 72

**Horaires d'ouverture**

| | | |
|---|---|---|
| du lundi au jeudi | 8h00 / 12h00 | 13h30 / 17h15 |
| vendredi | 8h30 / 12h00 | 13h30 / 16h00 |
| samedi | 8h30 / 12h00 | |

## Tribunal d'Instance

Place du Palais de Justice
83170 BRIGNOLES
Tél : 04 94 69 63 83

## Police Municipale

Place du Général de Gaulle
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 80 94 94

## Gendarmerie

Route de Garéoult
83136 LA ROQUEBRUSSANNE
Tél : 04 98 05 22 70

## Une personne trop souvent méconnue : Le Conciliateur de Justice !

Il a pour mission de trouver un compromis entre les parties *(vous et votre adversaire)* qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix *(avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise)*.
Quand il est saisi d'un dossier, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, il peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le Tribunal d'Instance.

## Permanence à Garéoult

M. Guy Jung, conciliateur de justice nommé et assermenté par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, reçoit uniquement sur rendez-vous le jeudi de 9H à 11H30. Il peut être saisi : Par mail à guy.jung@conciliateurdejustice.fr / Par courrier *(sous enveloppe cachetée)* déposé en Mairie à l'attention de M. Guy Jung, Conciliateur de justice / Par Téléphone : 07 83 11 33 97 - N'oubliez pas de préciser votre mail et numéro de téléphone.

## Conciliateur le plus proche

*(il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone)*
Antenne de Justice
4, avenue Maréchal Foch
83170 BRIGNOLES
Tel : 04 98 05 93 81

## Consultation gratuite d'avocat

Tous les mercredis *(il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone)*
Antenne de Justice
4, avenue Maréchal Foch
83170 BRIGNOLES
Tel : 04 98 05 93 81




**GUIDE DU BON VOISINAGE**

**«Pour mieux vivre ensemble à Garéoult»**

Conception graphique & réalisation
Service communication - Ville de Garéoult
Crédit photos : fotolia
Imprimée par nos soins

Hôtel de Ville - 83136 GARÉOULT
04 94 72 87 08
communication@gareoult.fr

*Dernière mise à jour : 04/05/2026*